

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Colin Schewaga

demandeur

et

Service correctionnel du Canada

employeur

Décision n° 02-030
Le 10 décembre 2002

- [1] Le 5 octobre 2001, l'agent de santé et de sécurité George Balas a mené une enquête dans l'affaire d'un refus de travailler au pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert (Saskatchewan), un milieu de travail du Service correctionnel du Canada. L'employé, M. Colin Schewaga, jugeait qu'il était dangereux pour lui de garder seul les détenus incarcérés à la section d'évaluation des nouveaux arrivants. Il estimait que deux (2) agents de correction devraient être affectés à cette section. Le même jour, l'agent de santé et de sécurité a rendu une décision d'absence de danger en vertu du paragraphe 129(4) du *Code canadien du travail*, Partie II.
- [2] Le 14 octobre 2001, M. Schewaga a interjeté appel contre la décision rendue le 5 octobre 2001. Le 2 décembre 2002, M. Schewaga a informé le Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail qu'il retirait son appel contre la décision ci-haut mentionnée. Il estimait que les mesures prises par l'employeur suite à son refus de travail protégeaient suffisamment sa santé et sa sécurité au travail.

[3] En tant qu'agent d'appel saisi de la présente affaire, je confirme que M. Schewaga a retiré son appel contre la décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité George Balas. L'affaire est close.

Serge Cadieux
Agent d'appel

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

Décision n° : **02-030**

Demandeur : M. Colin Schewaga

Employeur : Développement des ressources humaines Canada

MOTS CLÉS : Refus de travailler

DISPOSITION : C.C.T. 129(7)

SOMMAIRE :

Le 5 octobre 2001, l'agent de santé et de sécurité George Balas a mené une enquête dans l'affaire d'un refus de travailler au pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert (Saskatchewan), un milieu de travail du Service correctionnel du Canada. L'employé, M. Colin Schewaga, jugeait qu'il était dangereux pour lui de garder seul les détenus incarcérés à la section d'évaluation des nouveaux arrivants. Le même jour, l'agent de santé et de sécurité a rendu une décision d'absence de danger en vertu du paragraphe 129(4) du *Code canadien du travail*, Partie II.

.

Le 14 octobre 2001, M. Schewaga a interjeté appel contre la décision rendue le 5 octobre 2001. Le 2 décembre 2002, M. Schewaga a informé le Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail qu'il retirait son appel contre la décision ci-haut mentionnée. L'affaire est close.